



CICR

## SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

### Justice pénale internationale : les institutions

Bien que l'idée soit née après la Première Guerre mondiale, ce n'est qu'en 1945 que furent établies les premières instances internationales de justice pénale, les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, pour connaître des crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale. Il fut à nouveau question de créer une cour pénale internationale un demi-siècle plus tard, à la fin de la Guerre froide. Entre-temps, les atrocités massives commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda avaient incité les Nations Unies à créer deux tribunaux ad hoc, en 1993 et 1994 respectivement. Une série de négociations visant à établir une cour pénale internationale permanente qui aurait compétence pour juger les crimes internationaux graves, indépendamment du lieu où ils auraient été commis, mena à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) en juillet 1998 à Rome. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002 après que 60 pays y eurent adhéré, il incarnait alors la volonté de la communauté internationale de faire en sorte que les auteurs de crimes graves ne restent pas impunis. La CPI est la première cour pénale internationale permanente – et fondée sur un traité – à être établie dans le but de mettre fin à l'impunité pour les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale. Pendant les années qui ont suivi, on a vu la création de deux tribunaux mixtes composant avec des éléments de juridiction à la fois nationale et internationale, ainsi que de chambres spéciales au sein de tribunaux nationaux pour juger les responsables de crimes commis dans des contextes spécifiques.

#### Les tribunaux ad hoc

**Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**, dont le siège est à La Haye (Pays-Bas), a été institué en février 1993 par la résolution 808 du Conseil de sécurité. Sa compétence se limite aux actes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et couvre quatre catégories de crimes définies dans le Statut du TPIY : les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, les violations des lois et coutumes de la guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité.

**Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)**, qui a son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie), a été institué en novembre 1994 par la résolution 955 du Conseil de sécurité. Sa compétence se limite aux actes commis sur le territoire du Rwanda ou commis par des citoyens rwandais sur le territoire d'États voisins au cours de l'année 1994. Elle couvre trois catégories de crimes : le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et de leur Protocole additionnel II, lequel énoncent les règles applicables aux conflits armés non internationaux.

La **compétence** du TPIY et du TPIR n'est pas exclusive mais concurrente à celle des tribunaux nationaux. Ces

tribunaux ont néanmoins la primauté sur les juridictions nationales.

En vertu de la résolution 1966 du Conseil de sécurité, datée du 22 décembre 2010, les activités du TPIY et du TPIR devraient prendre fin au plus tard le 31 décembre 2014, et le **Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI)** a été créé pour continuer d'exercer un certain nombre de fonctions essentielles des deux tribunaux dans le cadre de leur stratégie d'achèvement des travaux. Le MTPI est compétent pour superviser l'exécution des peines, désigner les États dans lesquels les personnes condamnées devront purger leurs peines et statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine. Il est aussi responsable de la protection des victimes et des témoins dans les affaires en instance devant lui et dans les affaires qui ont été jugées par le TPIR et le TPIY, ceux-ci étant encore chargés de cette tâche dans les affaires dont ils restent saisis. Le MTPI aura en outre compétence pour juger trois des fugitifs encore recherchés par le TPIR. Les deux divisions du MTPI, qui ont leur siège à Arusha et à La Haye, sont en fonction depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 1<sup>er</sup> juillet 2013 respectivement, et coexisteront avec le TPIR et le TPIY jusqu'à ce que ces derniers aient conclu les affaires dont ils sont encore saisis.

#### Tribunaux mixtes et chambres spéciales

Créé en 2000 en vertu de la résolution 1315 du Conseil de sécurité, le **Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)** est compétent pour toutes les violations du droit sierra-léonais et du droit international humanitaire (DIH) commises depuis le 30 novembre 1996, et a la primauté sur les tribunaux nationaux de Sierra Leone. Il a des bureaux à Freetown, La Haye et New York. Selon un accord de février 2012, le **Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone** reprendra les fonctions du TSSL quand celui-ci fermera ses portes.

Inauguré en mars 2009 en vertu de la résolution 1664 du Conseil de sécurité, le **Tribunal spécial pour le Liban (TSL)** est compétent pour juger les crimes relevant du Code pénal libanais commis en lien avec l'attentat visant l'ancien Premier Ministre, le 14 février 2005. C'est le premier tribunal international à juger des crimes conformément au droit national et à traiter le terrorisme en tant que crime distinct. Il siège à La Haye et a un bureau à Beyrouth.

Des chambres spéciales ont été établies dans les tribunaux du Timor-Leste (**Chambres spéciales pour les crimes graves**), du Cambodge

(Chambres extraordinaires), de la Serbie (Chambre chargée des crimes de guerre) et de la Bosnie-Herzégovine (Section des crimes de guerre) en 2000, 2001, 2003 et 2005, respectivement. Au Kosovo<sup>1</sup>, une entité hybride connue sous le nom de « Panels Règlement 64 », établie en 2000 par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), permet à des juges internationaux de siéger aux côtés de juges nationaux pour juger des criminels de guerre.

### La Cour pénale internationale (CPI)

#### **Les systèmes nationaux de répression, la responsabilité des États et la CPI**

La Cour pénale internationale n'a pas pour rôle de remplacer les systèmes nationaux de justice pénale. Elle est complémentaire de ces juridictions. Aucune disposition du Statut de la CPI n'exonère les États de l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international coutumier et des instruments de DIH existants d'enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et d'en poursuivre les auteurs. Ils sont donc toujours tenus de se doter d'une législation de mise en œuvre donnant effet à cette obligation.

En vertu du **principe de complémentarité**, la compétence de la CPI entre en jeu **seulement** lorsqu'un État n'a réellement pas la capacité ou n'a pas l'intention de poursuivre des criminels de guerre présumés qui relèvent de sa juridiction. La CPI intervient donc en dernier ressort dans les cas où, à l'égard des crimes internationaux concernés, un État s'abstient ou est dans l'incapacité de s'acquitter convenablement de son obligation de poursuivre. Ce principe sert uniquement à ce que l'on puisse disposer d'un système de répression plus efficace pour prévenir les crimes internationaux les plus graves, y mettre fin et les sanctionner.

#### **Crimes relevant de la compétence de la CPI**

Aux termes de son Statut, la CPI a compétence pour les crimes d'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. L'article 8 du Statut énumère les crimes de guerre à l'égard desquels elle a compétence, à savoir

la plupart des infractions graves visées dans les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I, ainsi qu'une série de violations graves du DIH, dont certaines sont considérées comme des crimes de guerre qu'elles aient été commises dans un conflit armé international ou non international. Les infractions spécifiquement qualifiées de **crimes de guerre** dans le Statut comprennent :

§ le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée ou toute autre forme de violence sexuelle;

§ l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour participer activement aux hostilités.

Le Statut contient également plusieurs dispositions concernant certaines armes dont l'emploi est interdit par divers traités, telles que le poison ou les armes empoisonnées, les gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues, et, plus généralement, les armes et les méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles. Un amendement au Statut étendant ces dispositions aux conflits armés non internationaux a été adopté à la Conférence de révision qui s'est tenue en 2010 à Kampala, et sera applicable aux États qui l'auront ratifié.

D'autres infractions au DIH, à savoir un retard injustifié dans le rapatriement de prisonniers ou le fait d'attaquer des ouvrages ou des installations contenant des forces dangereuses, qui sont qualifiées d'infractions graves dans le Protocole additionnel I, ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le Statut.

#### **Quand la CPI peut-elle exercer sa compétence ?**

Les États qui deviennent partie au Statut acceptent la compétence de la CPI à l'égard des crimes ci-haut mentionnés. En vertu de l'article 25 du Statut, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des individus et non des États. Contrairement au TPIY et au TPIR, elle n'a pas la primauté sur les juridictions nationales.

La Cour peut exercer sa compétence à l'instigation du procureur ou d'un État partie, à condition que celui-ci soit l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou l'État dont la personne accusée du crime est un

ressortissant. Un État qui n'est pas partie au Statut peut, par déclaration, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence. Dans le cadre du régime de sécurité collective prévu au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut déférer une situation au procureur pour enquête. Il peut aussi demander qu'aucune enquête ni poursuite ne soit engagée ou menée pendant une période de douze mois renouvelable.

#### **Règlement de procédure et de preuve de la CPI**

Quelques éléments du système inquisitoire ont été incorporés dans le Règlement de procédure et de preuve de la CPI pour contrebalancer certains des inconvénients majeurs du modèle accusatoire, dont la Cour a adopté les principaux éléments. Par exemple, le procureur doit enquêter tant à charge qu'à décharge pour « établir la vérité », comme l'exige l'article 54.1.a) du Statut. Une particularité de la CPI est que les victimes ont le droit de participer à la procédure et de demander réparation. Elles peuvent aussi exposer leurs vues et leurs préoccupations à tous les stades de la procédure.

#### **Les États et la CPI**

Les États ont l'**obligation** expresse de **coopérer** avec la CPI. Ils doivent notamment prévoir dans leur législation des procédures qui permettent le rassemblement d'éléments de preuve et l'arrestation et le transfert des personnes accusées de crimes relevant de la compétence de la CPI.

En outre, en vertu du principe de **compétence universelle**, les États sont eux-mêmes tenus de traduire devant leurs tribunaux nationaux les personnes accusées d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et à leur Protocole additionnel I, ou de les extradier afin qu'elles soient jugées dans un autre pays, quels que soient leur nationalité et le lieu où l'infraction a été commise. Les tribunaux nationaux continueront donc à jouer un rôle essentiel dans la poursuite des auteurs de crimes de guerre.

#### **Quelles mesures s'imposent pour assurer l'efficacité de la CPI ?**

§ Les États devraient ratifier au plus tôt le Statut de la CPI, une ratification universelle étant indispensable pour que la Cour puisse exercer sa compétence

<sup>1</sup> Résolution 1244 du Conseil de sécurité.

efficacement et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

§ Les États devraient procéder à un examen approfondi de leur législation pour s'assurer que leurs lois et institutions sont conformes aux obligations qu'ils ont contractées au regard du DIH, et faire en sorte que les crimes relevant de la CPI soient dûment pris en compte dans leur législation et soient jugés et réprimés au niveau national.

§ Les États devraient s'aider mutuellement et prêter assistance à la CPI pour les procédures concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ils devront notamment, s'il y a lieu, compléter ou amender leur législation de telle sorte qu'elle permette tout transfèrement des personnes accusées de ce type de crimes et toute communication d'éléments de preuve et de renseignements qui pourrait s'avérer nécessaire.

### **Les tribunaux internationaux et le CICR**

Le CICR soutient tous les efforts visant à faire respecter le DIH, y compris s'agissant de prévenir et de réprimer les crimes de guerre. À cet égard, il s'est félicité au plus haut point de la création des tribunaux ad hoc et a participé activement aux négociations qui ont mené à la création de la CPI. En revanche, il ne participe pas aux procédures devant la Cour. Afin de protéger la confidentialité de son action, le CICR jouit de l'immunité testimoniale, notamment au regard du Règlement de procédure et de preuve de la CPI ; il ne fournit donc pas d'éléments de preuve à la Cour, non plus qu'aux autres tribunaux.

<http://www.icrc.org/eng/assets/files/publications/icrc-001-4138-1.pdf>